JOURNAL OFFICEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ADOMNIEMENTER	CT	PROHETTO	ANTAITIETE

Abonnements: UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA Par avion Mauritanie Ordinaire Mauritanie France ex-communauté autres pays Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

SOMMAIRE

PAGES

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

I. - LOIS ET ORDONNANCES.

ler	février	1972		Loi nº 73 038 portant ratification de l'ac- cord de crédit de développement entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de dévelop- pement	4
1er	janvier	1972		Loi nº 72 039 approuvant les statuts de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie	4
1er	février	1972		Loi nº 72 040 modifiant l'ordonnance nº 61 182 du 2 novembre 1961 instituant les Ordres nationaux	4
1er	janvier	1972		Loi nº 72 041 portant modification du Code général des impôts	4
1er	février	1972		Loi nº 72 043 modifiant l'article premier de la loi nº 71 064 du 4 mars 1971 modifiant les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi nº 69 066 du 25 janvier 1969 com- plétant la loi nº 68 243 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott	4
le t	février	1972	• •	Loi n° 72 044 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé à Tripoli le 4 septembre 1971 entre	

er février 1972 .. Loi nº 72 045 autorisant le Président de la

la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye

République à ratifier l'accord sur le projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République popu-

laire de Chine

Présidence de la République :

Actes diver	rs:	
3 février 1971	Décret nº 3/D/71 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national	42
11 mars 1971	Décret nº 5/D/71/1 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national	43
6 avril 1971	Décret nº 7/D/71/1 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national	43
25 janvier 1972	Décret nº 1/D/72 portant promotion et no- mination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national	43
25 janvier 1972	Décret n° 2/D/72 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national.	43
25 janvier 1972	Décret n° 3/D/72 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national, à titre posthume	43
ler février 1972	Décret n° 72 047 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	43
14 février 1972	Décret n° 72 051 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes	43
21 février 1972	Décret n° 72 057 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires cou-	

M

26

Ministère des Affaires étrangères :		22 janvier 1972	Arrêté nº 0064 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	46	
Actes réglementaires :			31 janvier 1972	Décision nº 0i23 portant inscription au ta-	
19 juin 1970	Décret n° 70 196 modifiant le décret n° 69 268 du 30 juillet 1969, fixant les attributions			bleau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.	46
	du ministre des Affaires étrangères et l'or- ganisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères	43	ler février 1972	Décision n° 0134 portant inscription au ta- bleau d'avancement des officiers de l'Ar- mée nationale au titre de l'année 1972	46
Actes divers	:		9 février 1972	Décision nº 0155 portant nomination au	
12 janvier 1972	Arrêté nº 0024 portant nomination d'un agent comptable	44		grade supérieur pour prendre rang à compter du les janvier 1972 de sous-officiers de l'armée nationale	47
19 janvier 1972	Décret nº 72 016 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	44	14 février 1972	Arrêté nº 103 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	47
20 janvier 1972	Décision nº 0091 portant nomination d'un 3º secrétaire d'ambassade	44	14 février 1972	Arrêté nº 104 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	47
22 janvier 1972	Décision nº 0102 portant nomination d'un 3º secrétaire d'ambassade	44	14 février 1972	Arrêté nº 105 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	47
26 janvier 1972	Décret nº 72 031 portant nomination d'un		14 février 1972	Arrêté nº 106 portant admission à la retraite.	47
9 février 1972	ambassadeur Décret n° 72 048 portant nomination d'un	44	14 février 1972	Arrêté nº 110 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	47
	directeur	44	14 février 1972	Arrêté nº 111 portant maintien en activité de service d'un sous-officier	48
Ministère de la (Culture et de l'Information :		14 février 1972	Arrêté nº 112 portant maintien en activité	
Actes dive	rs:			de service d'un sous-officier	48
4 février 1972	Décision n° 0152 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information	44	14 février 1972	Arrêté nº 116 portant révocation d'un mili- taire de la gendarmerie	48
	out the design of the second o		Adinianius du Dis	uolopaomant musel.	
Ministère du Commerce et des Transports :			winistere on Dev		
Ministère du Co	mmerce et des Transports :		Ministère du Dév	vеторрешеш rurar:	
	mmerce et des Transports :		Actes divers :	Décret n° 72 025 portant nomination d'un	
Actes régle	ŕ	44	Actes divers: 24 janvier 1972	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	48
Actes régle	mentaires : Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts	44	Actes divers : 24 janvier 1972 Ministère de l'E	Décret n° 72 025 portant nomination d'un	
Actes régle	mentaires : Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en	44 45	Actes divers : 24 janvier 1972 Ministère de l'E	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	
Actes régle	mentaires : Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts		Actes divers : 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers :	mentaires : Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts		Actes divers : 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972	Arrèté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrèté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un	45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	ion
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972	Arrèté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrèté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur	45 d	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	ion
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972 24 janvier 1972	Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général	45 45 45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	1071 48
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972 24 janvier 1972 Ministère de la	Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général Décret n° 72 030 portant nomination d'un directeur	45 45 45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver 21 février 1972 Ministère de l'Eq	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	1071 48
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972 24 janvier 1972 Ministère de la Actes régle	Arrèté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrèté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général Décret n° 72 030 portant nomination d'un directeur Défense nationale: mentaires: Décret n° 72 009 complétant le décret n° 70 003 du 5 janvier 1970 instituant des	45 45 45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver 21 février 1972 Ministère de l'Eq Actes diver	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	1071 48
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972 24 janvier 1972 Ministère de la Actes régle	Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général Décret n° 72 030 portant nomination d'un directeur Défense nationale: mentaires: Décret n° 72 009 complétant le décret n°	45 45 45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver 21 février 1972 Ministère de l'Eq Actes diver 24 janvier 1972	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	48 49
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972 24 janvier 1972 Ministère de la Actes régle	Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général Décret n° 72 030 portant nomination d'un directeur Défense nationale: mentaires: Décret n° 72 009 complétant le décret n° 70 003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires	45 45 45 45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver 21 février 1972 Ministère de l'Eq Actes diver 24 janvier 1972	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général nseignement technique, de la Format t de l'Enseignement supérieur : taires : Décret n° 72 011 portant création et organisation des brevets de techniciens pour les professions à caractère industriel 's : Arrêté n° 0118 portant organisation de l'examen de sortie de l'Ecole normale supérieure, section inspecteurs-adjoints (épreuves pratiques) uipement : 's : Décret n° 72 028 portant nomination d'un chef de division	48 49
Actes régle 17 février 1972 17 février 1972 Actes divers : 19 janvier 1972 24 janvier 1972 24 janvier 1972 Ministère de la Actes régle 7 janvier 1972 Actes divers	Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général Décret n° 72 030 portant nomination d'un directeur Défense nationale: mentaires: Décret n° 72 009 complétant le décret n° 70 003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires	45 45 45 45	Actes divers: 24 janvier 1972 Ministère de l'E des cadres et Actes réglemen 7 janvier 1972 Actes diver 21 février 1972 Ministère de l'Eq Actes diver 24 janvier 1972 24 janvier 1972	Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général	48 49

Minicière de la	Fonction publique et du Travail :		Ministère de l'Intérieur :		
Actes réglementaires :			Actes divers :		
_	Décret nº 72 036 portant augmentation du				
-	S.M.I.G	50	19 janvier 1972 Décret n° 72 023 portant nomination d'un préfet 52		
26 janvier 1972	Décret nº 72 037 portant reconduction de mandat des membres du Conseil d'admi- nistration de la Caisse nationale de sécu-	-0	24 janvier 1972 Décret nº 72 024 portant nomination d'un secrétaire général		
	rité sociale	50	31 janvier 1972 Arrêté nº 0066 portant fermeture définitive du bar-dancing «Ei Mouna» 52		
Actes divers	:		31 janvier 1972 Arrêté n° 0068 portant mise à la retraite de		
10 janvier 1972	Arrêté nº 0020 portant nomination et titula- risation d'une infirmière médico-sociale.	50	deux gradés de la Garde nationale 53 2 février 1972 Arrêté n° 0072 portant nomination de deux		
12 janvier 1972	Arrêté nº 0028 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'E.N.C.O.F.A	50	membres du conseil de discipline du ca- dre de la Sûreté nationale		
12 janvier 1972	Arrêté nº 0029 portant nomination et titula- risation de deux contrôleurs des tech- niques aérospatiales	50	9 février 1972 Arrêté nº 0091 portant ouverture d'un con- cours pour le recouvrement de cinq inspec- teurs de police		
14 janvier 1972	Arrêté nº 0039 portant nomination de cinq professeurs de collège	50	12 février 1972 Arrêté nº 0095 portant réintégration d'un agent de police		
14 janvier 1972	Arrêté nº 0040 portant nomination de deux infirmiers	51	14 février 1972 Arrêté n° 0097 portant ouverture d'un con- cours direct d'accès au cycle « c » de l'Eco- le nationale de police (agents de police). 54		
19 janvier 1972	Arrêté nº 0046 portant suspension d'un fonctionnaire	51			
9 fevrier 1972	Arrêté n° 0084 portant nomination d'un con- trôleur des douanes	51	Ministère de la Justice : Actes divers :		
9 février 1972	Arrêté nº 0088 portant nomination et titula- risation d'un moniteur	51	29 décembre 1971 Arrêté nº 1228 fixant le tableau d'avance-		
11 février 1972	Arrêté nº 0093 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	51	ment des magistrats au titre de l'année 197156		
11 février 1972	Arrêté nº 0094 portant révocation d'un pré-	51	26 janvier 1972 Décret nº 72 033 portant nomination d'un magistrat 56		
17 février 1972	Arrêté n° 120 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire	51	26 janvier 1972 Décret nº 72 034 portant promotion de magistrats		
17 février 1972	Arrêté nº 121 infligeant un abaissement d'échelon à un préposé des douanes	51	26 janvier 1972 Décret n° 72 035 portant nomination de juges suppléants56		
17 février 1972	Arrêté n° 122 infligeant un abaissement d'échelon à un agent des P. et T	51	Ministère de la Planification et de la Recherche :		
_			Actes réglementaires :		
Ministère des F	inances:		31 décembre 1971 Décret n° 71 351 modifiant le décret n° 71 256 du 28 août 1971 fixant les attribu-		
Actes régle	mentaires:		tions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation centrale de		
14 février 1972	Arrêté nº 0115 relatif au taux d'intérêts dé- biteurs applicables par les banques ins- tallées en Mauritanie aux crédits accordés		son département		
	aux entreprises bénéficiant d'une conven- tion d'établissement ou d'agrément ou		Actes divers:		
	d'un régime privilégié	51	24 janvier 1972 Décret nº 72 026 portant nomination d'un secrétaire général		
Actes diver			→		
18 janvier 1972	Décret nº 72 015 bis portant nomination du directeur du budget	52			
19 janvier 1972	Décret nº 72 017 portant nomination d'un secrétaire général	52	IV. — ANNONCES		
19 janvier 1972	Arrêté nº 0041 abrogeant différents baux ruraux sis à Nouakchott	52	N° 21 à 33		
28 janvier 1972	Arrèté n° 0065 nommant ordonnateur délé- gué M. Moustapha Salek, directeur du budget	52	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 72.038 du 1º février 1972 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement et ses annexes signés à Washington le 17 décembre 1971 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part et l'Association internationale de développement d'autre part et relatifs au financement d'un programme de développement de l'élevage.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 72.039 du 1° janvier 1972 approuvant les statuts de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, mis en application à la date du 10 septembre 1969, lors de la constitution de la societé, et fixés par décret nº 69-353 du 2 octobre 1909, sont approuvés dans toutes leurs dispositions.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

Moktar ould Daddah.

LOI nº 72.040 du 1" février 1972 modifiant l'ordonnance nº 61.182 du 2 novembre 1961 instituant les Ordres natioпанх.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance nº 61.182 du 2 novembre 1961 instituant les Ordres nationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand cordon. »

Am. 2. - Carticle o de la même ordennance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'Ordre national comprend : les chevaliers, les officiers, les commandeurs, les grands officiers et les grands cordons. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le nombre des chevaliers est limité à 1000, celui des officiers à 200, celui des commandeurs à 100, celui des grands officiers a 50, ceiui des grands cordons, a 10. »

ART. 4. - Les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la même ordonnance sont abrogés et remplacés par les suivants:

mais de 60 mm de diamètre suspendu à un grand cordon de 101 mm de large aux couleurs de l'ordre, passant sur l'épaule droite.»

« Les grands cordons portent l'insigne de grand officier.

» De plus ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle de grand officier. »

ART. 5. - Le troisième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Nul ne peut être admis dans le grade de commandeur s'il n'a été quatre ans officier, à la dignité de grand officier s'il n'a été trois ans commandeur, à la dignité de grand cordon s'il n'a été trois ans grand officier. »

ART. 6. - L'article 19 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les grands officiers et les grands cordons reçoivent leur décoration du Président de la République ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du gouvernement spécialement désignés.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 72.041 du 1er janvier 1972 portant modification du Code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - L'article 274 de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, modifiée par la loi de finances nº 71,350 du 31 décembre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 274:

» 1º Viandes locales. Le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de la taxe de circulation sur les viandes sont déterminés par délibération des assemblées régionales et de l'assemblée du district de Nouakchott.

1972

ême

des inds

le 8 Ies

і де ıule

ime

eur cier

-0g6

la

uи ìée

> erles

» 2º Viandes d'importation. — Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande. Le tarif est fixé uniformément à 250 F par kilo.»

ART. 2. - L'article 277 de la même loi est abrogé.

ART. 3. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 72.043 du 1° février 1972 modifiant l'article premier de la loi nº 71.064 du 4 mars 1971, modifiant les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi nº 69.066 du 25 janvier 1969 complétant la loi nº 68.243 du 30 juillet 1968, portant organisation des régions et du district de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la lei dont la tene. - snit;

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi nº 71.064 du 4 mars 1971, modifiant la loi nº 69.066 du 25 janvier 1969, complétant la loi nº 68.243, portant organisation des régions et du district de Nouakchott, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7 bis. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, des commissions régionales ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que les assemblées régionales sont désignées par dé-

» En cas de vacances par démission, décès ou tout autre cause, il sera pourvu au remplacement des membres des commissions dans les formes prévues pour leur désigna-

» Art. 41 bis. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, la commission du district de Nouakchott ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que l'assemblée du district, sera désignée par décret:

» En cas de vacances il sera procédé au remplacement des membres de la commission dans les mêmes conditions que prévues pour leur désignation. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 72.044 du 1° février 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé à Tripoli le 4 septembre 1971 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Tripoli le 4 septembre 1971 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

CONVENTION PORTANT PRET FINANCIER ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE ARABE DE LIBYE

Les gouvernements de la République islamique de Mauritanie et de la République arabe de Libye,

Conscients de la communauté du destin arabe, et dans le but de raffermir les liens de fraternité islamique qui unissent leurs deux peuples et conformément au protocole d'accord signé entre les deux pays, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République arabe de Libve accorde au gouvernement de la République islamique de Mauritanie un prêt financier, sans intérêt, d'un montant de 7 millions de dinars libyens pour le renforcement et le développement de ses ressources économiques.

ART. 2. - Le gouvernement libyen versera la somme visée à l'article précédent au gouvernement de la République islamique de Mauritanie, en cinq tranches réparties comme suit :

- 1. 1 million de dinars libyens un mois après la date de ratification du présent accord;
- 2. 1 millions 500 000 dinars un an après la date de versement de la première tranche;
- 3. 1 million 500 000 dinars un an après le versement de la deuxième tranche;
- 4. 1 million 500 000 dinars un an après la date du versement de la troisième tranche;
- 5. 1 million 500 000 dinars un an après la date du versement de la quatrième tranche.

ART. 3. - Le gouvernement de la R.I.M. s'engage à rembourser la République arabe de Libye aux échéances ci-dessous :

- 1. 1 million de dinars libyens remboursables un an après le dernier versement effectué par la République arabe de Libye;
- 2. 1 million 500 000 un an après la date de l'échéance du premier remboursement;
- 3. 1 million 500 000 dinars un an après le versement de la deuxième tranche;
- 4. 1500 000 dinars libyens un an après la date de l'échéance de la troisième tranche de remboursement;
- 5. 1500 000 dinars libyens un an après l'échéance de la quatrième

ART. 4. — Ce prêt est remboursable en dollars américains. Pour les besoins de cette convention, la parité reconnue au dollar U.S. par les deux parties est de 0,88867/g d'or pur pour un dollar.

ART. 5. - Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa ratification conformément à la procédure légale en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli, le 4 jour de Rajeb 1391 de PM (Live, com spou dant au 4 septembre 1971 en deux expéditions originales en langue arabe.

Pour la République arabe de Libre:

LE CDT ABDESSALAM JELLOUD,
Membre du Conseil
de la Révolution,
Ministre de l'Economie
et de l'Industrie.

Pour la République islamique de Mauritanie:

Hamdi ould Mouknass,
Ministre
des Affaires étrangères.

LOI nº 72.045 du 1º février 1972 autorisant le Président ae la République à ratifier l'accord sur le projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur le projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine signé à Nouakchott le 29 septembre 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er février 1972.

MOKTAR OULD DADDAIL

ACCORD SUR LE PROJET DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA VILLE DE NOUAKCHOTT ENTRE LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE

T LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Animés du désir de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux gouvernements et les deux peuples et dans le but d'améliorer l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine ont procédé à des consultations amicales portant sur la réalisation du projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott et sont convenus de conclure le présent accord aux dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Répondant à la demande du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République populaire de Chine consent à lui fournir une assistance dans la réalisation du projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le gouvernement de la République populaire de Chine accepte d'accorder au gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans une période de cinq ans allant du 1er octobre 1970 au 30 septembre 1974 un crédit spécial sans intérêt ni assorti d'aucune condition pour financer la réalisation du projet susmentionné. Ce crédit sera calculé en renminbi (yuan). Le montant du crédit sera fixé par voie de consultation avec le gouvernement de la République islamique de Mauritanie après la prospection et l'élaboration du projet de ces travaux par la partie chinoise et confirmé par l'échange des lettres. Les lettres échangées feront partie intégrante du présent accord.

ABT 3. — Le crédit spécial susmention de Join Souri par le gouvernement de la République populaire de Chine sous forme d'équipements complets et de matériaux nécessaires à réaliser le projet susmentionné, de marchandises diverses destinées à couvrir les dépenses locales et de l'assistance technique.

ART. 4. — Le crédit spécial susdit sera remboursé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dans un délai décennal allant du l'e janvier 1980 au 31 décembre 1989, en termes échelonnés et à raison d'un dixième par an, en marchandises d'exportation de la Mauritanie à fixer d'un commun accord par les deux gouvernements.

ART. 5. — Dans le cadre du crédit prévu et en tenant compte de l'avancement de la réalisation du projet, le gouvernement de la République populaire de Chine s'engage à fournir, en termes échelonnés et par tranches, des marchandises diverses dont le montant de la vente couvrira les dépenses locales nécessaires à la réalisation de ce projet. Les modalités de la gestion et du paiement des dépenses locales seront réglées conformément au « Protocole d'accord relatif aux modalités de paiement de frais locaux concernant les projets de construction dans le cadre de l'accord sur la coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine » signé le 20 décembre 1969 par les deux gouvernements.

Art. 6. — En tenant compte de l'avancement de la réalisation du projet, le gouvernement de la République populaire de Chine enverra par étapes et par groupes du personnel technique en Mauritanic pour y apporter une assistance technique. Ses traitements et conditions de travail seront réglés par les deux gouvernements.

ART. 7. — La Banque mauritanienne de développement et la Banque populaire de Chine détermineront par voic de consultations les modalités techniques du règlement des comptes en application du présent accord.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et restera valable jusqu'au jour où les deux gouvernements auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Nouakchott, le 29 septembre 1971, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire du gouvernement de la République islamique de Mauritanie:

des Affaires étrangères.

e islamique de Mauritanie:

Hambi OULD MOUKNASS,

Ministre

Représentant plénivotentiaire du gouvernement de la Republique populaire de Chine,

FEN YU KIEOU, Ambassadeur de la République populaire de Chine en R.I.M.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

DECRET n° 3/D/71 du 3 février 1971 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

M. Moulaye El Hassen, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Côte-d'Ivoire.

d × d × ritan

DEC

de (rita

7.

bu

(

ch M

, į

ı,

1

DECRET nº 5/D/71/1 du 11 mars 1971 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

M. Ba N'Diawar, ambassadeur de la République islamique de Mauritanic auprès de la Fédération du Nigéria.

-40

DECRET nº 7/D/71/1 du 6 avril 1971 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur du Mérite national (Istilyaq El Watani I Mauritani)

M. Bakar ould Sidi Haiba, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

DECRET nº 1/D/72 du 25 janvier 1972 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani l' Mauritani):

- le capitaine Ecard René, de l'assistance militaire technique, oureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.
- le lieutenant Musson Claude, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.
- ART. 2. Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):
- l'adjudant-chef Marcaggi Antoine, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.
- l'adjudant-chef Philippe Georges, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakebott.

DECRET nº 2/D/72 du 25 janvier 1972 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

- le colonel Ahmed Benchérif, membre du Conseil de la Révolution de la République algérienne démocratique et populaire, commandant en chef de la gendarmerie;
- le colonel Amir, secrétaire général de la présidence du Conseil;
- le lieutenant-colonel Latrach, secrétaire général du ministère de la Défense nationale.
- ART. 2. Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):
- M. Smail ould Hamdani, secrétaire général adjoint de la présidence du conseil ;
- le commandant Abdelmajid Allahoum, directeur du protocole de la présidence du conseil.
- ART. 3. Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

- M. Tidjani Boudjakdji, directeur du protocole du ministère des Affaires étrangères.
- le commandant Yazid, directeur des relations extérieures au secrétariat général du ministère de la Défense nationale.

DECRET nº 3/D/72 du 25 janvier 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national, à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) à titre posthume :

- le colonel Abdelkader Chabou, ancien membre du Conseil de la Révolution et secrétaire général du ministère de la Défense nationale de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 2. Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) à titre posthume :
- le commandant Mohamed Chérif Djori, ancien directeur de la logistique.

DECRET nº 72.047 du 1er février 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la Republique.

ART. 2 — Le présent décret prend effet à compter du 2 février 1972.

DECRET nº 72.051 du 14 février 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

 $\mbox{Arr.}$ 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 16 février 1972.

DECRET nº 72.057 du 21 février 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

 $\mbox{\fontfamily{15}{\sc Art.}}\ \mbox{\fontfamily{15}{\sc Le}}\ \mbox{\fontfamily{15}{\sc Le}}\ \mbox{\fontfamily{15}{\sc Art.}}\ \mbox{\f$

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.196 du 19 juin 1970 modifiant le décret nº 69.268 du 30 juillet 1969, fixant les attributions du du ministre des Affaires étrangères, et l'organisation

23 février 1972

ministre des Affaires étrangères, et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 69.268 du 30 juillet 1969 fixant les attribuitons du ministre et l'Organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'administration du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétaire général;
- La direction des affaires politiques, qui comprend :
 - La division des Affaires géographiques,
 - La division des Organisations internationales,
 - La division de la Documentation et de l'Information.
- La direction de la coopération internationale qui comprend :
 - La division de la coopération économique et financière,
 - La division de la coopération bilatérale et multilatérale,
 - La division de la coopération technique et culturelle.
- La direction du protocole
- La division des Affaires administratives rattachée au secrétariat général.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0024 du 12 janvier 1972 portant nomination d'un agent comptable.

Article Premier. — M. Abdallahi ould Saleck, agent technique du Trésor de 2º classe, 7º échelon (ind. 440) précédemment agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé agent comptable au consulat de Mauritanie à Bamako.

DECRET nº 72.016 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghanahallah, précédemment directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères est, pour compter du 24 décembre 1971, nommé secrétaire général par intérim du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 0091 du 20 janvier 1972 portant nomination d'un 3° secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Makhalla ould Sidi, instituteur adjoint, 3° échelon, précédemment 3° secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3° secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

DECISION $n^{\rm o}$ 0102 du 22 janvier 1972 portant nomination d'un $3^{\rm e}$ secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Seleck, agent technique du Trésor, 2° classe, 7° échelon (ind. 440), précédemment 3° secrétaire à l'ambasade de la R.I.M. à Jakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3° secrétaire au consulat de Mauritanie à Bamako.

DECRET nº 72.031 du 26 janvier 1972 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.048 du 9 février 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, attaché d'administration générale, est pour compter du 25 janvier 1972, nommé directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS:

DECISION nº 0152 du 4 février 1972 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 2º échelon, indice 300, est, pour compter du 13 janvier 1972, nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0129 du 17 février 1972 fixant les prix de vente maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum au détail du sucre sont fixés comme suit dans les localités ci-après :

Nouakchott : 95 F le kg, soit 190 F le pain de 2 kg; sucre en morceaux 100 F le kg; sucre cristallisé 92 F le kg.

Rosso : 97 F le kg soit 194 F le pain de 2 kg.

Keurmacene : 98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.

KALL. Mede: Bouti Akjou, Boghé : Aleg: Mahti Mouá $Tidji_{KJ}a$ Tichitt: Kaed: . Mong Magh M'Bout Kiffa: Воип Guer-Kans... Selibab. Gourevi OuldAjour Tintane Tamcha Nemc: Amoi Bassi 1 Timbed Oualata Djigt i Nouc

> Atar: F'De Bir-N + Aoujejt Chingu Zoue-

A présent

et d neurs (les prél le com selor

ARR

ART dans comi

Sucre Sucre

Art présen 72

l'un

tho-

ılat

l'un

sia-

7107

de

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce, les gouverneurs de régions, le gouverneur du district de Nouakchott, les préfets des départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0130 du 17 février 1972 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros du sucre dans toutes les agences et dépôts de la Sonimex est fixé comme suit :

Sucre en pain: 90 F le kg, soit 5760 F le sac de 32 pains. Sucre en morceaux: 96 F le kg. Sucre cristallisé: 88 F le kg.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce, les gouverneurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 8^e régions et le gouverneur du district de Nouakchott, les préfets des départements de Néma, Aïoun, Kiffa, Sélibaby, Boghé et Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui scra publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.020 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un directeur.

Article premier. — M. Brahim ould Boidaha, rédacteur de l'administration générale, est nommé directeur de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce ct des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.027 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou, administrateur, précédemment directeur adjoint de la Sonimex, est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 7 janvier 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.030 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed ould Taya, administrateur, est nommé directeur de la Chambre du commerce pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.009 du 7 janvier 1972 complétant le décret nº 70.003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires.

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiaires d'une indemnité de fonction (article premier du décret 70.003 du 5 janvier 1970) Catégorie VIII, 5 000 F, il sera ajouté le chef des bureaux de la direction de l'intendance et des affaires administratives et logistiques.

ART. 2. - Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 0093 du 20 janvier 1972 portait inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale, année 1972.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1972, les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms suivent:

pour le grade de lieutenant, active

- Sous-lieutenant Ney ould Abdel Maleck,
- Sous-lieutenant Mohamed Lemine ould Zein,
- Sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould Deh.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 0064 du 22 janvier 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Boihy, mle 67.039, en service à la compagnic du quartier général, section de pas-sage, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six mois à compter du 25 novembre 1971.

ART. 2. -- Le chef d'état-major national est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

DECISION nº 0123 du 31 janvier 1972 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972.

I. — TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

1. — Bocoum Boubou, Mle 56.112

- Nekhterou ould Fadel, Mie 57.074

3. — Ahmed Salem ould Haidalla, Mle 60.244 4. — Seyed ould Mabrouck, Mle 55.032

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs:

1. — Ly Amadou Moussa, Mle 57.276
2. — Sid'Ahmed ould Abderrahmane, Mle 60.486
3. — N'Diouck Adama Soro, Mle 62.048
4. — Sy Abdoulaye, Mle 54.102
5. — Mohamed Abdellahi ould Mohamed M' Bareck, Mle 61.207
6. — Abdoulaye Harane, Mle 53.111
7. — Aly ould Ahmed Aly, Mle 60.487
8. — Mohamed Lemine ould Moulaye, Mle 62.063
9. — Abdou Mamadou dit Amadou Diah, Mle 63.378
10. — Salick ould Maouloud, Mle 58.503
11. — Mohamed Mahmoud ould Eleva, Mle 55.115

11. — Mohamed Mahmoud ould Eleya, Mle 55.115 12. — Diacko Amadou, Mle 57.075

10. Diano Abou, Mic 55.073
14. Moustapha ould Ahmed Dadah, Mic 57.156
15. Diallo Sidi, Mic 53.116
16. El Kassem ould Sabbar, Mic 53.115

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents:

Mohamed Sougoufara, Mle 65.083
 Djibril Abderrahmane, Mle 62.130
 Yoro N'Diaye Fall, Mle 66.022
 Thia Abdoulaye, Mle 63.005
 Mohamed ould Bediour, Mle 63.060
 Lo Mamadou, Mle 59.104

6. — Lo Mamadou, Mle 59.104
7. — Samba Amadou, Mle 51.174
8. — Dan ould Moctar Said, Mle 58.532
9. — Sid'Ahmed ould Cheini, Mle 59.152
10. — Hassen ould Sid'Ahmed, Mle 55.055
11. — Gadio Amadou Samba, Mle 67.021
12. — Brahim ould Omar, Mle 58.550
13. — Mohamed Salem ould Boukhair, Mle 58.439
14. — Diop Al Housseynou, Mle 56.111
15. — Dieng Bocar, Mle 57.090
16. — Mohamed ould Ehoua, Mle 62.111
17. — Kane Seydou, Mle 59.149
18. — Cheikh ould Mohamed, Mle 60.222
19. — Sadna ould Elv. Mle 60.225

19. — Sadna ould Ely, Mle 60.225 20. — Aliou Abdoulaye, Mle 53.153 21. — Amar ould Meiloud, Mle 59.131

II. - AIR

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant:

I. - Fall Atekhana, Mle 59.119

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs:

Khalifa ould Ahmed Chein, Mle 67.002
 Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, Mle 62.064
 Nassim ould Fouad, Mle 66.014

4. - Eyda ould Kotob, Mle 65.028

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents:

Sidi Mohamed ould Bah, Mle 69.047

— Hamady Demba, Mle 69.022

III. - MER

Pour le grade de maître-principal

Les premiers-maîtres:

Mohamed Salem ould Ahmednah, Mle 65.035
 Mohamed Saleck culd Heyine, Mle 63.054

Pour le grade de maître

Le second-maître:

1. - Moulaye N'Diaye, Mle 64.015.

DECISION nº 0134 du 1st février 1972 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 les officiers de l'armée active dans les noms suivent:

Pour le grade de commandant

M. le Capitaine:

1. - Ahmed ould Bousseif.

S

DÉC1

prenc

N.

 I_{J}

Djib

Κ.

Mol

Pour le grade de capitaine

MM. les Lieutenants:

Silman Soumare.

2. - Anne Amadou Babaly. 3. - Traore Amadou Cherif.

Pour le grade de lieutenant

MM. les Sous-Lieutenants:

Diop Abdoulaye Demba.

2. — Camara Diaby.

DECISION nº 0153 du 9 février 1972 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1er janvier 1972 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du $1^{\rm cr}$ janvier 1972, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. Terre

Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants:

Bocoum Boubou, Mle 56.112. Nekterou ould Fadel, Mle 57.074.

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs:

Ly Amadou Moussa, Mle 57.276. Sid'Ahmed ould Abderrahmane, Mle 60.486. N'Diouck Adama Soro, Mle 62.048. Sy Abdoulaye, Mle 54.102.

Au grade de sergent-chef

Les sergents:

Mohamed Sougoufara, Mle 65.083 Djibril Abderrahmane, Mle 62.130. Yoro N'Diaye Fall, Mle 66.022. Thiam Abdoulaye, Mle 63.005. Mohamed ould Bediour, Mle 63.060.

II. AIR

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef:

Khalifa ould Ahmed Chein, Mle 67.002.

Au grade de sergent-chef

Le sergent:

Sidi Mohamed ould Bah, Mle 69.047.

III. MER

Au grade de maître principal

Le premier-maître:

Mohamed Salem ould Ahmednah, Mle 65.035.

ARRETE nº 103 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ba Idrissa Djioulde, Mle 68.001, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six mois à compter du 15 janvier 1964.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 104 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Adama Diallo, Mle 65.024, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 15 avril 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0105 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Sidi ould Sidi Ali, Matricule 67.004, en service à l'unité marine à Nouadhibou, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1° avril 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 106 du 14 février 1972 portant admission à la re-

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent ciuessous, atteints par la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

Adjudant-chef Diop Abou Demba, Mle 50.210, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, pour compter du 15 janvier 1972.

Sergent Moussa Samba Tall, Mle 50.174, du centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, pour compter du 20 janvier 1972. dessous, atteints par la limite d'âge de leur grade sont admis à

Sergent Salem ouid Youba, Mle 52.199, de l'unité marine Nouadhibou, pour compter du 1^{er} janvier 1972. Caporal Sylla Saydou, Mle 55.069, du centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, pour compter du 30 décembre 1971. Soldat de 2^e classe Lebbeyeb ould Souileck Lembie, Mle 55.040, du 1er escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 31 décembre 1971.

Soldat de 1^{se} classe Sidi ould Bah ould Brahim, Mle 53.129, du 1^{ee} E.R. Atar, pour compter du 1^{er} janvier 1972. Soldat de 2^e classe Oumar ould Didih Mohamed, Mle 56.116, du 4º escadron de reconnaissance à F'Derick, pour compter du 1ºº

janvier 1972. Soldat de 1^{re} classe Ahmed Mahfoudh ould Kerkoub, Mle 53.133, du 1er escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 21 mars 1972.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 110 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Diarra Sabou N'Golo, Mle 64.007, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six mois à compter du 1er mars 1972.

ART. 2. - Le Chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

.064

ARRETE nº 111 da 14 février 1972 portant maindien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Sergent Coulibaly Mamadou, Mle 67.001, en service au 2º escadron de reconnaissance à Bir Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1º mars 1972.

Акт. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE nº 112 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Messaoud ould Salem, Mle 65.068, en service à la compagnie du quartier général de Nouak-chott est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1er juin 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 116 du 14 janvier 1972 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4º échelon Sid Ahmed ould Mohamed ould N'Deila, Mle 194, est révoqué de la gendarmerie et rayé des contrôles à la date du 30 juillet 1971, date où le jugement, le condamnant à une peine correctionnelle, est devenu définitif.

- ART. 2. L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.
- ART. 3. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, dans la limite de ses droits, de son lieu d'élargissement à celui, où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 4. Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.025 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, précédemment secrétaire général du ministère de l'Intérieur est nommé secrétaire général du ministère du Développement rural pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.011 du 7 janvier 1972/PR portant création et organisation des brevets de techniciens pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement technique est sanctionné par des « Brevets de technicien ». (B.T.), organisés par le présent décret, pour les professions à caractère industriel.

ART. 2. — L'examen du brevet de technicien comporte une seule session annuelle organisée en fin de cycle d'études.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à l'examen du brevet de technicien, les élèves ayant suivi le cycle complet des lycées d'enseignement technique nationaux.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'enseignement technique, en ce qui concerne les candidats ayant suivi une scolarité complète dans un lycée d'enseignement technique étranger, après étude de leur dossier scolaire.

ART. 4. — Les examens donnant lieu à la délivrance des brevets de technicien pour les professions à caractère industriel comprennent des épreuves éliminatoires de pratique professionnelle et des épreuves écrites.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients et les notes éliminatoires sont précisés par le tableau ci-après :

épreuves	coef.	note éliminatoire	durée
A. — 1° GROUPE épreuve de pratique professionnelle dessin de spécialité	10 5		selon spécialité selon spécialité
B. — 2º GROUPE compréhension de la langue et expression écrite	2	0	français 1 h. 30
	_		arabe 1 h. 30
mathématiques	3	inférieure à 5	3 heures
mécanique organisation du	3	inférieure à 5	3 heures
travail	2	0	2 heures

ART. 5. — Sont autorisés à subir les épreuves du deuxième groupe (B) visées à l'article 4 ci-dessus, les candidats qui ont obtenu pour les épreuves du premier groupe (A), une moyenne au moins égale à 12 sur 20, sans note éliminatoire maintenue par le jury après délibération.

ART. 6. — Sont déclarés admis, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire maintenue par le jury après délibération.

ART. 7. — Le choix des sujets des épreuves du premier et du second groupe, prévues à l'article 4 du présent décret, est effectué par une commission désignée par le ministre chargé de l'enseignement technique.

des t fixe c gne a ment

l'e: a mints

fo 16 let 14 a) S_F

b) S;

3.

c) ^1 . 2.

3. d 7

2 3

décc d'ex d

res

For

C 1

,

- ART. 8. Les dates et centres d'examen, la composition des jurys et commissions, et les spécialités ouvertes sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique sur proposition du directeur de l'enseignement technique.
- ART. 9. Les programmes et l'organisation générale de l'examen du brevet de technicien seront fixés par arrêté du ministre, chargé de l'enseignement technique.

ART. 10. — Les spécialités susceptibles d'être ouvertes con formément à l'article 8 du présent décret sont choisies parmi les suivantes :

- a) Spécialités de la construction métallique :
 - 1. monteur-soudeur,
 - 2. chaudronnier-soudeur,
 - 3. bureau d'études construction métallique.
- b) Spécialités de la construction mécanique :
 - 1. machine-outil,
 - 2. bureau d'études en construction mécanique,
 - 3. bureau d'études en mécanique d'entretien.
- c) Spécialités de la construction électrique :
 - 1. monteur-électricien,
 - 2. électricien d'équipement.
 - 3. électromécanicien.
- d) Spécialités de la maintenance des véhicules :
 - 1. motoriste-diéseliste,
 - 2. mécanicien d'intervention,
 - 3. maintenance des véhicules.
- ART. 11. Pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1974, l'épreuve de compréhension de la langue et d'expression écrite (B, deuxième groupe), prévue à l'article 4, du présent décret, sera subie :
- soit en option « français » : coefficient : 2, durée : 2 heures ;
- soit en option « bilingue » : français : coefficient : 1, durée : 1 h 30, arabe : coefficient : 1, durée : 1 h 30.
- ART. 12. Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0118 du 21 février 1972 portant organisation de l'examen de sortie de l'École normale supérieure, section inspecteurs-adjoints (épreuves pratiques).

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire auront lieu à l'Ecole normale supérieure aux dates ci-après :

- Option arabe, à partir du lundi 21 février 1972, à 8 heures.
- Option français, à partir du mercredi 22 mars 1972, à 8 heures
- $\mbox{Art.}\ 2.$ Les épreuves pratiques comprennent, pour chacune des options

- 1. Une inspection de deux leçons dans deux classes différentes d'une même école, l'une de ces classes étant obligatoirement un cours moven.
 - A l'issue de cette inspection les candidats rédigeront un rapport,
 - qu'ils remettront au président du jury,
 - et qu'ils justifieront devant le jury. (Coeff. 3.)
- 2. Un entretien devant le jury, avec le directeur de l'école. Cet entretien portera sur une question touchant à la fois à l'administration de l'établissement et à la pédagogie. (Coeff. 1.)
- ART. 3. Les commissions chargées de faire subir ces épreuves pratiques sont composées comme suit :
- 1. Option arabe:
- MM. Chaalel, professeur à l'E.N.S., président; Dahhan, professeur à l'E.N.S.; Jeradi, professeur à l'E.N.I.
- 2. Option française:
- M. Geffroy, inspecteur d'Académie, président; $M^{\rm ne}$ Mahet, professeur à l'E.N.S.; M. Fernini, professeur à l'E.N.I.
- ART. 4. Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.028 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Koita Fodhe, ingénieur, est nommé chef de la division de l'infrastructure, chargée de l'entretien des réseaux hydrauliques, électriques et d'assainissement pour compter du 30 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.029 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Philippe Roussel, chef de la division des eaux souterraines, est, pour compter du 24 décembre 1971, chargé de l'intérim de la direction de l'hydraulique.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0100 du 14 février 1972 portant autorisation de prélèvement des fonds de réserve de l'O.P.T. pour le financement d'un émetteur.

ARTICLE PREMIER. — L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à titre exceptionnel à prélever de ses réserves la somme de 18.822.200 F pour l'acquisition d'un émetteur 6 kW.

ART. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 72.036 du 26 janvier 1972 portant augmentation du S.M.I.G.

Article premier. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés ainsi qu'il suit :

première zone : 44,55 F.
deuxième zone : 38,50 F.

ART. 2. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté n° 221 du 2 juillet 1953 subissent un abattement de 10 % par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Ils sont fixés par zone de salaire ainsi qu'il suit :

Première zone : 40,15 F.deuxième zone : 34,65 F.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet à compter du 1er janvier 1972, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 72.037 du 26 janvier 1972 portant reconduction de mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Article premier. — Le mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de securite sociale, nommés par le décret n° 67.250 du 12 octobre 1967, est prorogé jusqu'à une date qui en sera fixée par décret.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0020 du 10 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — M³** Alty Mint Boiry, infirmière médicosociale depuis le 1°* juin 1965, titulaire du titre requis, est, pour compter du 1°* juillet 1969, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2° classe, 3° échelon (ind. 360), A.C. 1 mois.

Elle passe : infirmière médico-sociale de 2° classe, 4° échelon (ind. 380) pour compter du $1^{\circ r}$ juin 1971. A.C. néant.

ARRETE nº 0028 du 12 janvier 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'E.N.E.C.O.F.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au cycle d'étude de formation professionnelle de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial pour compter du 1^{er} novembre 1971.

10	Santian	commerciale	/ Ter	aucle

Mohamed ould Dahim,
Sy Zeinabou,
Moussa Djibril Sall,
Ba Hadya,
Demba Diallo,
Mam Fama Diop,
Hamoud ould Etheimine,
Abderrahmane Diakite,
Mohamed Cheikh ould Miske,
Sall Yerino,
Amadou Sarr,
Moustapha dit Chreif ould Bahou,
N'Deye Botou Diop,
Sileymane Daouda Dia,
Mariente Garito,
Mohamed ould Samba,
Amadou Gaye,
Aicha Mint Ely Kory,
Bouka ould Taleb,
Fatou Sy.

Liste complémentaire:

Mohamed ould Radhy, Mohamed ould Sid'Amar, Mohamed Abderrahmane ould Degsaed, Mamoudou Sadio, Bouna ould Mohamed Lamine.

2º Section commerciale (2º cycle)

Moussa Mamadou Sy, Ahmed Salem ould Menoum, Anne Oumar Sada, Diallo Abdoulaye Samba, Sidy Fall, M^{me} N'Diaye née Marieme Sy, Ibrahima Fall, Abdoulaye Samba Aly, Oumar ould Hamed.

3º Section familiale (1er cycle)

Aminata Wane, Fatimetou Mint Mohamed Fail, Sarr Aissata, Monne Mint Mohamed Lefdil, Awa N'Dioro, Madiguene Kassougue, Awa Ba

ARRETE nº 0029 du 12 janvier 1972 portant nomination et titularisation de deux contrôleurs des techniques aérospatiales.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, ayant accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés contrôleurs des techniques aérospatiales (spécialité P. et T.) de 2° classe, I° échelon (ind. 480) pour compter du 28 août 1971. A.C. néant.

MM. Babocar Moctar, Mamadou Hamady Diaw.

ARRETE nº 0039 du 14 janvier 1972 portant nomination de cinq professeurs de collège.

Article Premier. — Les instituteurs de 2º échelon (ind. 600) titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Dakar et de Tunis sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1º échelon (ind. 650) pour compter du 3 juillet 1971. A.C. néant.

MM. Jiddou ould Ahmed Taleb, Mohamed El Hacen ould Beyah, El Hacen ould Aloueimine, Mohamed Abdallahi ould Zein, Idoumou ould Mohamed Yahya. A 1 10 déce: mettant

...RELI

23 fe

A l

ART.
socia :
titul: c
sont :
I'' eene

ARR tions

posé a Art.

ART. exception

ARRFT

ARTIC Abdarra (ind. 36 natic l des : : du 6

> 4P.P. ri

ARTI maît: ficat i nomi

ARR.

ARTIest i ^{cl} 2° cla - c

ART. exception

> ARRI vc

Arti révoqué ARRETE nº 0040 du 14 janvier 1972 portant nomination de deux infirmiers.

ARTICLE PREMIER. — Les articles premiers des arrêtés n° 723 du 10 décembre 1968, 428 du 4 août 1970 et 489 du 2 septembre 1970 mettant en stage deux infirmiers sont rectifiés comme suit :

Au lieu de : stage de perfectionnement.

Lire: stage de formation.

ART. 2. — MM. Diallo Hassim et Ly Adama, infirmiers médicosociaux de 2º classe, 3º échelon (ind. 360) et 2º échelon (ind. 300) titulaires du diplôme de l'Ecole militaire du Pharo (Marscille) sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'état de 2º classe, leº échelon (ind. 480) pour compter du 1ºº juin 1970. A.C. néant.

ARRETE nº 0046 du 19 janvier 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Alemine ould Ahmed, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant des prestations.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0084 du 9 février 1972 portant nomination d'un contrôleur-des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abdarrahmane, brigadier des douanes de 2º classe, 4º échelon (ind. 360), titulaire du diplôme du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titulairisé contrôleur des douanes de 2º classe, 1º échelon (ind. 460) pour compter du 6 juillet 1971. A.C. néant.

ARRETE nº 0088 du 9 février 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Baha, élève maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitoriat est, pour compter du 30 octobre 1971, nommé et titularisé moniteur de le échelon (ind. 300). A.C. néant

ARRETE n° 0093 du 11 février 1972 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor de $2^{\rm s}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon (ind. 560).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0094 du 11 février 1972 portant révocation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 120 du 17 février 1972 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé à M. Thiam Djibril Hamady, agent des postes et télécommunications de $1^{\rm re}$ classe, $5^{\rm e}$ échelon (ind. 530) depuis le $1^{\rm er}$ juillet 1971. A.C néant.

ART. 2. — M. Thiam Djibril Hamady devient agent d'exploitation des P.T.T. de $2^{\rm e}$ classe, $7^{\rm e}$ échelon (ind. 440) depuis le $1^{\rm er}$ juillet 1971. A.C. 10 ans.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 121 du 17 février 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Kane Hady, préposé des douanes de 2° classe, 6° échelon (ind. 260) depuis le 18 avril 1970. A.C. néant.

ART. 2. — La situation de M. Kane Hadya devient préposé des douanes de $2^{\rm s}$ classe, $5^{\rm c}$ échelon (ind. 240), depuis le 18 avril 1970. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 122 du 17 février 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un agent des P. et T.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Kane Hassimiou, agent des P. et T. de 3° échelon (ind. 340), depuis le $1^{\rm er}$ janvier 1970. A.C. néant.

ART. 2. — La situation de M. Kane Hassimiou devient agent des P. et T. de 2º classe, 2º échelon (ind. 300), depuis le 1º janvier 1970. A.C. néant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0115 du 14 février 1972 relatif au taux d'intérêts débiteurs applicables par les banques installées en Mauritanie aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.

ARTICLE PREMIER. — La liste des entreprises qui peuvent faire valoir leurs droits pendant l'année 1972 au bénéfice des conditions de banques prévues par l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 en faveur des entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié est fixée comme suit :

— Société des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA).

- Société mauritanienne de gaz industriels (SM.C.I.)
- Société minière de Mauritanie (SOMIMA).
- Industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC).

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.015 bis du 18 janvier 1972 portant nomination du Directeur du budget.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Salek ould Ahmed Brahim, précédemment directeur adjoint des finances est normé directeur du budget pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 72.017 de 10 igralia 1072 portant and, al a l'ag secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou, précédemment directeur des finances, est nommé secrétaire général du ministère des Finances pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0041 du 19 jenvier 1972 abrogeant différent: baux ruraux sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les actes de cession de baux ruraux consignés dans le tableau annexe.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU ANNEXE

Désignation et adresse de l'attributaire	Lieu-dit
Sid'Ahmed ould N'Tade, chauffeur, demeurant à Nouakchott	Hapsa
Moulaye Zein ould Ohigaly, au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à Nouakchott	Hapsa
Niass Abdoulaye, comptable au service de l'Information à Nouakchott	Hapsa
Aminétou Mint Mohamed Abdallahi, secrétaire au palais de justice, Nouakchott	Route Idini
Miny ould Mohamed Moussa, enseignant Ahmed Mahmoud ould Abatt	
Sandri Ettoie	2,5 km à de Nouakcl

Lieu-dit	Contenance	Montant du Loyer
Hapsa	4 ha 46 a 39 ca	4460 F
Hapsa	4 ha 99 a 94 ca	5000 F
Hapsa	1 ha 19 a 05 ca	1200 F
Route Idini 3 km Route Idini 3 km Route Idini 3 km 2,5 km à l'est de Nouakchott	3 ha 3 a 2 ha 9 a 10 ca 3 ha 88 a 90 ca 2 hectares	3000 F 2100 F 4000 F 2000 F

ARRETE n° 0065 du 28 janvier 1972 nommant ordonnateur délégué M. Moustapha Saleck, directeur du budget.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Saleck, directeur du budget, est nommé ordonnateur délégué du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trécor

ART. 2. — M. Moustapha Saleck reçoit délégation à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à l'exécution du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il est habilité à signer, par délégation du ministre des Finances, toutes pièces comptables se rapportant aux opérations d'exécution desdits budgets et comptes.

ART. 3. — La signature de M. Moustapha Saleck sera déposée auprès du Trésor.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 janvier 1972.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.023 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un préfet.

Article premier. — M. Diabira Silman, administrateur, est nommé préfet de Moudjeria.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise en service.

DECRET nº 72.024 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeidi ould Gherraby, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako, est, pour compter du 24 décembre 1971, nommé secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0066 du 31 janvier 1972 portant fermeture définitive du bar-dancing « El Mouna ».

Article Premier. — L'arrêté n° 502 du 5 septembre 1968, autorisant M. Mame Birane Diouf, domicilié à Nouakchott, à exploiter en qualité de propriétaire le bar-dancing « El Mouna » (lot n° 9 de l'îlot U Capitale), est abrogé.

ART. 2. — Cette abrogation entraı̂ne la fermeture définitive du bar dénommé « Dancing El Mouna ».

 Art . 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

de i

AKKELL

23 févri

pour com matricule

Art sion li

ART. 3. que pr

Sid Al 161, T i Mo t 2 jour.

ARRE 5 member nation

AR 2 police de police de disciplin

ARRET1 pour

fessic 3 teurs 1 Nouake

A seront force de rant su L fegal t per s sions police.

inté 3 à Nou: Ils

libi {
 2"
transc

B.E.

trc^{''}

att t au m 15/10

1072

1 417

e

mc-

χ

aux

ARRETE nº 0068 du 31 janvier 1972 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à la retraite d'ancienneté, pour compter du 1er mars 1972, les gradés dont les noms et le matricule figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les intéressés bénéficieront de deux mois de permission libérable pour compter du 1er janvier 1972.

ART. 3. — La gratuité du transport est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille du lieu de résidence au lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

Liste annexe

Sid Ahmed ould El Mamy ould Mogueya, adjudant-chef, Mle 161, Tidjikdja, 25 ans 2 jours.

Mocktar ould Tarouzi, brigadier-chef, Mle 148, Tintane, 25 ans

ARRETE nº 0072 du 2 février 1972 portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. - MM. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police de 3' échelon, et Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 2' échelon, sont désignés comme membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale.

ARRETE nº 0091 du 9 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « B » de formation des inspec-teurs de police de l'Ecole nationale de police, auront lieu à Nouakchoft, les 13 et 14 mars 1972.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de quatre pour le concours direct, et une pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourraient être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole de

ART. 3. - Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale à Nouakchott, le 28 février 1972, à 12 heures.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F ;
- 2º Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil :
- 3º Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du B.E.P.C.;
 - 4° Un certificat de nationalité mauritanienne;
- 5° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de
- 6º Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10°, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affec-

tion cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique (verres correcteurs admis).

Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration

n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire, ni le B.E.P.C. Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues aux paragraphes 1 et 2.

- ART. 4. Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.
- ART. 5. Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

- ART. 6. Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :
 - Appel des candidats;
 - Annonce des règles relatives à la discipline du concours :
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
 - Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets;
- En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.
- Art. 7. Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui:
 - Garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par le règlement. L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

- ART. 8. Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.
- ART. 9. Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus, serait éliminé du concours.
- ART. 10. Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti, peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.
- A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.
- ART. 11. A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commis-
- ART. 12. Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

iar-

ive

loi

de

Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

Arr. 14. — Les jury et commission de surveillance seront composés comme suit, pour les concours direct et professionnel :

Commission de surveillance:

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, président; Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur, membre; Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, membre.

Commission de correction:

MM. le procurcur de la République, président; Mohamed ould Khlil, directeur de la Sûreté ou son représentant, mem-bre; Ly Mamadou, commissaire central à Nouakchott, membre; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

ART. 15. - Les concours se dérouleront comme suit :

a) Concours direct

Epreuves	Durée	Coeff	. Date et heure
Composition française Droit pénal ou	3 h	4	13 mars 1972 à 8 h
procédure pénale Organisation politique, admi-	2 h	3	13 mars 1972 à 15 h 3
nistrative ou judiciaire Histoire ou géographie Epreuve facultative de		2 2	14 mars 1972 à 8 h 14 mars 1972 à 11 h
langue vivante	1 h	1	14 mars 1972 à 16 h

b) Concours professionnel

Epreuves	Durée	Coeff	. Date et heure
Composition française	3 h	4	13 mars 1972 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	13 mars 1972 à 15 h 30
Organisation politique, admi- nistrative et judiciaire	2 h	2	14 mars 1972 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 In	1	14 mars 1972 à 16 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats au concours direct devront totaliser 110 points avant majoration éventuelle pour langue vi-

La note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire.

Les candidats au concours professionnel devront totaliser 90 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

La note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 16. - Les candidats au concours professionnel doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir trois ans de services effectifs à la date du concours,

Les candidats au concours direct doivent avoir 19 ans au moins et 28 ans au plus, et pour le concours professionnel, 35 ans au plus.

ART. 17. — Le programme des épreuves pour les concours direct et professionnel est le suivant :

I. - Droit pénal

- L'infraction. Définition. Eléments constitutifs. Classification.
- La tentative.
- La responsabilité pénale. Les faits justificatifs. Non-culpabilité. Circonstances atténuantes. Circonstances aggravantes.

200

- Les peines. Classification. Atténuation. Aggravation. Extinction.
- Le vol simple. Définition. Eléments constitutifs.
- Le vagabondage. Eléments constitutifs.
- La rébellion. Définition. Eléments constitutifs.
- Les outrages envers les dépositaires de la force publique.
- Le recel. Eléments constitutifs. Différentes sortes de recels.

Proceeding pundle

- Loi nº 61.141 du 12 juillet 1961, modifiée par les lois nº 63.009 du 12 janvier 1963, nº 64.115 du 6 juillet 1964, nº 65.131 du 26 juillet 1975 et par la loi nº 67.170 du 18 juillet 1967, portant révision du C.P.P.
- Action publique. Action civile.
- De la police judiciaire.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- Les officiers de police judiciaire.
- Les agents de police judiciaire.
- Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de régions en matière de police judiciaire.
- Du ministère public près des juridictions de première instance.
- Des crimes et délits flagrants.
- La garde à vue. Perquisitions et saisies dans le flagrant délit.
- Des mandats et leur exécution.
- Des commissions rogatoires.

III. - Organisation politique, administrative et judiciaire

- Le Président de la République. Désignation. Fonctions gouvernementales. Fonctions juridictionnelles.
- Organisation et attributions du ministère de l'Intérieur.
- Organisation générale de l'administration territoriale.
- Organisation des régions et du district de Nouakchott.
- Attributions des gouverneurs de régions, du district de Nouakchott en tant que représentants de l'Etat.
- Attributions des préfets.
- Des juridictions de première instance.
- Organisation de la Cour suprême.
- Le régime de l'immigration en R.I.M. (Entrée et sortie des étrangers. Titres de voyages. Passeports. Visas. Carnets d'étrangers,
- Le régime des débits de boissons. Réglementation. Boissons alcoolisées. Répression des infractions.

ART. 18. - Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 0095 du 12 février 1972 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de deuxième classe (indice 180), Ahmednah ould Sidna, est réintégré dans ses fonctions d'agent de police du cadre de la Sûreté nationale. Imputation budgétaire : chapitre 5, article 3, § 2.

ART. 2. - Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 février 1970.

ARRETE nº 0097 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours direct d'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale de police (agents de police).

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « C » de formation des agents de police de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott le 16 mars 1972.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinquante, dont un tiers pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des con-cours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pour-raient être dévolues dans l'ordre de classement à des candidate figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les can egalement : les plac interven police.

23 févric

ART. 3. parveni avant le

Hs dow

In Une dei par (

Une r lieu, ...

3º Une col

4º Un c

Un

moi. 6° Un cer tant qu au : à 1 affe myéliti

Tout c olus. ART

chacun d Les en le présido ARI

commissi partie du de présic Les quitte

ART. (cède, ava

__ Ap

-- An

- Ouver de la l'éi : ou

— Ar...э - Anno const té

E1 + aux (les enve

> A: dats -- Gard

- Serc IΥ

Α \mathbf{n} Ĺ'ex lanco

papier

arit

ère

: ins-

uver-

ouak-

itran-

igers,

JITES

zé de

ivant

1.677

nc.

: (intions

r du

d'un

le de

pro-

ts de chott

> wont con

1972

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de

ART. 3. - Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale de Nouakchott avant le 28 février 1972.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- 1º Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F.
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur les registres de l'état civil.
- 3º Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires.
- 4" Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5' Un bulletin de casier judiciaire (n° 3) ayant moins de trois mois de date.
- 6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure, au moins, 1,69 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10°, et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique (verres correcteurs admis).

Tout candidat doit être âgé de 19 ans au moins et 28 ans au

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est renfermé dans une enveloppe scellée.

Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un, au moins, fait partie du jury du concours, et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. - Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats.
- Annonce des règles relatives à la discipline des concours.
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve.
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dic-

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. - Seront exclus immédiatement du concours, les candidats qui:

- Garderont le silence à l'appel de leur nom.
- Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours.
- Auront été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est à prononcer par la commission de surveil-

ART. 8. - Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Arr. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, ou sa signature, ou y apporterait un signe distinctif, autre que ceux prévus ci-dessus, serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de la surveillance, et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, le président de la commission de surveil-lance ramasse les compositions des candidats restés dans la

ART. 11. — À la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

Les listes établies par le jury sont transmises au ART. 13. ministère de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats admis, et celle des candidats appelés à occuper les places qui devien-draient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 14. - Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

Commission de surveillance:

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, président; Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures, membre ; Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, membre.

Commission de correction (jury):

MM. Abeidy ould Gharaby, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, ou son représentant, président: le directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant; M. X..., instituteur à Nouakchott, membres.

ART 15. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Durée Coe	ff. Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30 2	16 mars 1972 à 8 h
Rédaction	2 h 2	16 mars 1972 à 10 h
Géographie	1 h 1	16 mars 1972 à 16 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total, et après application, des coefficients, au moins 50 points.

ART. 16. — Les candidats au concours professionnel sont astreints au stage de perfectionnement, et doivent compter trois ans de services effectifs à la date du concours.

ART. 17. - Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

Programme de géographie : Géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communications, pluies, côtes, port, villes, ressources.

ART. 18. - Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1228 du 29 décembre 1971 fixant le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, pour le troisième grade du corps judiciaire, les juges suppléants (4° échelon), dont les noms suivent :

MM. Abdellahi ould Boye,
Osmane Sidy Ahmed Yessa,
Mohamed Salen ould Addoud,
Boye ould Saleck,
Sidi Abdallahi ould Zein,
Sidi ould Sid Hamed el Hadi,
Abdellahi Salem ould Yehdih,
Mohamed ouid Ahmed el Bechir,
Gaoud ould Mohamed,
Tandia Youssouf,
Harouna ould Cheikh Sidya.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et notifié.

DECRET nº 72.033 du 26 janvier 1972 portant nomination d'un magistrat.

-🚯

ARTICLE PREMIER. — M. Cheik Mohamed el Moktar ould Sidi Mohamed, dit Dialba, titulaire de la licence en droit, est nommé juge suppléant intérimaire, à compter de la date du présent décret.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET nº 72.034 du 26 janvier 1972 portant promotion de magistrats.

Article premier. — Sont nommés au troisième grade du corps judiciaire, 1^{*r} échelon (ind. 1100) pour compter du 1^{*r} janvier 1972, les juges suppléants dont les noms suivent :

MM. Abdellahi ould Boye,
Osmane Sidy Ahmed Yessa,
Mohamed Salem ould Addoud,
Boye ould Baleck,
Sidi Abdallahi ould Zein,
Sidi ould Sid Hamed el Hadi,
Abdellahi Salem ould Yehdih,
Mohamed ould Ahmed el Bechir,
Gaoud ould Mohamed,
Tandia Youssouf,
Harouna ould Cheikh Sidya.

ART. 2. — Les magis rats nommés à l'article premier sont maintenus dans leurs fonctions.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET nº 72.035 du 26 janvier 1972 portant nomination de juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges suppléants pour compter du 1^{er} juillet 1971, les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent:

MM. Guisse Malal Bocar, Taleb Khayar ould Cheick Bounana, Abderrahmane ould Bellal, Kane el Houssein, Mohamed Fall ould Ahmed, Mohamed ould Barikalla.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.351 du 31 décembre 1971 modifiant le décret 71.256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 71.256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère de la Planification et de la Recherche comprend :

- le secrétariat général,
- la direction du Plan et de la recherche, comprenant :
 - le service de la planification,
 - le service de l'aide extérieure,
 - le service de la recherche,
 - la division du contrôle et de l'ordonnancement;
- la direction de la statistique et des études économiques, comprenant :
 - @ le service des enquêtes,
 - le service de la comptabilité nationale,
 - la division de la documentation et des publications. »

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 14 décembre 1971.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 72.026.du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, inspecteur adjoint, précédemment directeur de la recherche, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche pour compter du 24 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche, et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

INS(

N° 21.

— Suiva commerc tribunal Rachid, Capitale, nes à cc analytique.

INS

N° 22.

— Suiva comment ribunal ould Ah domicil export,

M

N° 23.

— Suive comme tribuna mady Capital sous le

13

— Su comm tribur né en domic expor

Nº 24.

N° 25. — Si comi tribu Fran dom insci

IV. - ANNONCES

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

251

ret

дu

mifi-Hion

te la

:her-

rend

istre ttion

21. — Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Youssef Ghaleb Rachid, né en 1929 à Salima (Liban), domicilié à Nouakchott-Caritale au commerce d'ichele répayation model. Capitale, y exerçant un commerce d'achats, réparation, machines à coudre, frigidaire et autres, est inscrit sous le n° 987 analytique.

> Pour insertion et publication: Le Greffier en chef: Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 22.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mouftahdine ould Ahmed Salem ould Labeid, né en 1939 à Atar (Mauritanie), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce imporexport, est inscrit sous le n° 988 analytique.

Pour insertion et publication:

Pour insertion et publication: Le Greffier en chef: Dior Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ba Yero Hamady Isma, né en 1940 à Kaedi, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce tailleur n° 33-34, est inscrit sous le n° 988 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier en chef: Drop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

 N° 24.
 — Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diawara Gabou, (1-1-1022 à Boustaïla (Rénublique islamique de Mauritanie), né en 1932 à Boustaïla (République islamique de Mauritanie), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export est inscrit sous le n° 990 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 25.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Savi René-François, né le 20 décembre 1941 à Mostaganem (Algérie), domicilié à Nouakchott, y exerçant cabinet comptable, est inscrit sous le n° 994 analytique.

Pour insertion et publication:

Pour insertion et publication: Le Greffier en chef: Dior Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Nº 26.

26. Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Mohamed Lemine, né en 1934 à Méderdra, domicilié a Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le nº 995 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 27.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Toure Abdou, né en 1927 à N'Goureye (Département de Kardi), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 998 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

28. — Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Lo Fatou, né en 1914 à Diourbel (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de Boui Boui (restaurant), est inscrit sous le n° 999 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1° février 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Baba ould Mohameden, né en 1926 à Méderdra, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 1000 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

SU. — Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Mohamed Loughmane, né en 1944 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 1001 analytique.

Pour Insertion et publication:

Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 3

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 février 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Brahim Danebja, né le 22 février 1932 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant agence de voyage et représentations commerciales, est inscrit sous le n° 1002 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 32.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 février 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Sedatt, né en 1922 à Akchar (cercle de l'Inchiri), domi-

cilié à Nouakchott, B.P. 69, est inscrit sous le nº 1003 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: Diop Khalidou.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Nº 33.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 février 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedou ould Mohamed Salem, né en 1936 à Aleg, domicilié à Rosso (Mauritanie), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 1004 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef: Diop Khalidou.